



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 5 octobre 2010

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 17 septembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait que la société de logement bruxelloise, "Le Foyer Ixellois" ne se trouve mentionnée, dans les Pages Blanches – édition 2010/2011, tome Bruxelles-Sud, que sous sa dénomination française et avec une adresse libellée uniquement en français. Dans les Pages d'Or également, la société n'est reprise qu'en français.

Le plaignant invite la CPCL à faire usage de son droit de subrogation.

*
* *

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les sociétés bruxelloises de logement agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994, 28.011 du 29 février 1996 et 29.270V du 28 janvier 1999).

En application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, et § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conforme aux LLC (avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

La société de logement bruxelloise "Le Foyer Ixellois" doit disposer d'une dénomination néerlandaise et être mentionnée dans les guides téléphoniques sous sa dénomination aussi bien néerlandaise que française. L'adresse de la société doit également être mentionnée aussi bien en néerlandais qu'en français. En outre, afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent être reprises séparément.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée et vous demande de lui communiquer dans les deux mois la suite que vous réserverez au présent avis.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, §8, des LLC, la CPCL estime, à la lumière des données contenues dans le dossier, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à madame Annemie Turtelboom, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]